

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE COULOMBY

Arrêté municipal permanent du 22 OCTOBRE 2024
Réglementation de la circulation de la RUE DE La CARRIERE

LE MAIRE DE Coulomby ,Laurent POURCHEL

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Rural, et notamment l'article L.161-5;

VU les articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les textes pris pour leur application ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé rue de la carrière ;

Considérant que la circulation de camions est strictement interdite en provenance de la raiderie ancienne ROUTE NATIONALE 42 ,Il sera interdit aux camions de toutes catégories de descendre la rue de la carrière une signalisation d'interdiction est mise en place .

- détériorer les espaces naturels, les paysages et les sites (1);
- détériorer de façon anormale la chaussée du chemin rural (1);
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs (1);
- menacer les espèces animales ou végétales.(1)

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des camions de toute catégorie est interdite en effet il sera interdit de descendre la rue de la carrière en provenance de la raiderie ancienne route nationale N42

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – une signalisation de D INTERDICTION - sera mise en place à la charge de la commune DE COULOMBY

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coulomby

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ST OMER dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : A ADAPTER : MM. le Maire de la commune de COULOMBY le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie De LUMBRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulomby LE 22 OCTOBRE 2024

Le Maire,


